

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 15 (1915)

Rubrik: Mai 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} mai
1915.

Adhésion du canton de Thurgovie
au
concordat en vue d'une réglementation uniforme de
la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Par lettre du 27 avril 1915, le gouvernement du canton de Thurgovie a informé le Conseil fédéral que, dans la votation du 25 avril 1915, le peuple thurgovien a accepté l'arrêté du Grand Conseil concernant l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Le concordat entrera en vigueur pour le canton de Thurgovie le 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 1^{er} mai 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Arrêté du Conseil fédéral

14 mai
1915.

portant

adjonction d'un article 12^{bis} au règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 8, alinéa 2, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Le règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général est complété par l'article suivant:

„Article 12^{bis}. Les médecins, les garde-malades et les désinfecteurs chargés soit d'appliquer les mesures ordonnées par l'autorité pour prévenir et combattre une épidémie, soit de traiter et de soigner les malades isolés dans leur domicile ou transférés dans un lazaret, ont droit, lorsqu'ils contractent par suite de leur service une des maladies mentionnées dans la loi, au traitement

14 mai
1915.

et à l'entretien gratuits dans un lazaret et à une indemnité de maladie équitable. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser 15 francs par jour pour les médecins et 5 francs par jour pour les autres personnes mentionnées dans le présent article.

Si l'intéressé se trouve mis, par suite de sa maladie, dans l'incapacité de gagner sa vie, il aura droit également à une indemnité équitable; s'il meurt, cette indemnité sera due aux survivants.

En cas d'incapacité absolue de travail et en cas de mort, cette indemnité pourra s'élever:

à 15,000 francs pour un médecin;

à 5000 francs pour un garde-malade ou un désinfecteur.

Ont droit à cette indemnité le conjoint survivant, les descendants directs du défunt et toute personne dont l'entretien incombait obligatoirement au défunt.

Lorsqu'il sera constaté que la personne tombée malade a négligé d'observer les précautions requises ou ne s'est pas conformée aux prescriptions et aux instructions qui lui ont été données, et lorsqu'il y aura lieu d'admettre que cette négligence ou cette désobéissance a eu pour effet de provoquer la contagion ou de la favoriser, les prestations financières ci-dessus (indemnité de maladie, indemnité pour incapacité de travail et indemnité en cas de mort) pourront être réduites dans la mesure qui paraîtra indiquée, ou même supprimées.

D'autre part, le montant de ces diverses indemnités pourra être porté au double des sommes indiquées plus haut dans les cas où certaines circonstances justifieront cette augmentation.

Le montant des indemnités sera fixé dans chaque cas particulier, en tenant compte des circonstances, par

l'autorité cantonale compétente. Les intéressés pourront recourir contre les décisions de l'autorité cantonale auprès du Département fédéral compétent et, en dernier ressort, auprès du Conseil fédéral, qui tranchera définitivement le conflit."

14 mai
1915.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

21 mai
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**une adjonction à l'ordonnance sur la vérification et
le poinçonnage officiels des alcoolomètres.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909
sur les poids et mesures;

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête:

L'ordonnance du 4 septembre 1914 sur la vérification
et le poinçonnage officiels des alcoolomètres reçoit l'ad-
jonction suivante:

Sont également admis à l'étalonnage les thermo-
alcoolomètres à pour-cent du volume ou du poids, à 15°,
dont l'échelle est divisée en pour-cents entiers. L'inter-
valle correspondant à un pour cent ne doit nulle part
être inférieur à 0,8 mm.

L'échelle thermométrique doit s'étendre de -5° à
 $+25\%$ au moins.

Les tolérances sont de un pour-cent pour l'échelle
alcoolométrique et de 0,5 degré pour l'échelle thermo-
métrique.

Les instruments poinçonnables reçoivent la croix
fédérale dans l'étoile à quatre rayons, le numéro de
contrôle et le millésime. Ces instruments ne recevront
pas de certificats de légalisation.

Les instruments réparés doivent être réétalonnés (voir art. 29 de la loi).

21 mai
1915.

La finance de vérification des thermo-alcoolomètres divisés en pour-cents entiers est de 2 francs pièce. Si plusieurs instruments sont présentés simultanément, les cinq premiers paieront 2 francs pièce, chaque instrument en plus 1 franc pièce.

Sont seules valables les tables de réduction officielles édictées par la commission suisse des poids et mesures.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1915.

Berne, le 21 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

25 mai
1915.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**la communication des décisions cantonales sur les
contraventions en matière d'assurance et d'état civil.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale;

Vu la péremption, le 31 décembre 1914, de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1911,

arrête:

1. Les gouvernements des cantons communiquent immédiatement et sans frais au Conseil fédéral tous les jugements, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en conformité:

a) de l'article 11 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance;

b) du § 97 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil.

2. Les communications sont adressées au ministère public de la Confédération.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1915 et restera valable jusqu'au 31 décembre 1925.

Berne, le 25 mai 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.